

S'établir

# comme Conseiller en investissement

## Définition

Sont conseillers en investissement, les professionnels dont l'activité consiste à fournir des recommandations personnalisées à un client, soit de leur propre initiative, soit à la demande du client, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Cependant, le conseiller en investissement n'est pas habilité à intervenir directement ou indirectement dans l'exécution des conseils qu'il fournit.

## Nécessité d'un agrément

L'exercice de l'activité de conseiller en investissement est subordonné à un agrément écrit du Ministre du Trésor et du Budget ayant dans ses attributions la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

## Autorité de surveillance

Les conseillers en investissement sont de ce fait soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

## Cadre légal et réglementaire

Les conditions légales auxquelles sont soumis les conseillers en investissement sont fixées par les articles 13 à 22 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

## Forme juridique

L'agrément pour l'activité de conseiller en investissement peut être obtenu soit au nom d'une personne physique soit au nom d'une personne morale.

## Assises financières

L'agrément pour l'activité de conseiller en investissement est subordonné à la justification:

- (a) d'assises financières d'une valeur minimum de 50.000 euros, ou
- (b) d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'intégralité du territoire de l'Union européenne ou d'une autre garantie comparable contre l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle, pour une somme minimale de 1.000.000 euros par sinistre et de 1.500.000 euros par an pour le montant total des sinistres, ou
- (c) d'une combinaison entre assises financières et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis sous a) ou b).

## Siège statutaire

Si le demandeur est une personne morale, elle doit justifier de l'existence au Luxembourg de son administration centrale et de son siège statutaire.

Si le demandeur est, par contre, une personne physique, celle-ci doit justifier qu'elle exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a également son administration centrale.

## Actionariat

L'agrément de personnes morales est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans le conseiller en investissement une participation qualifiée ainsi que du montant de ces participations. L'agrément pourra être refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente du conseiller en investissement, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

## Infrastructure

Le conseiller en investissement doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne et appliquer les conditions de la directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (Markets in Financial Instrument Directive 2004/39/CE ou MiFID) en ce qui concerne l'organisation et la compliance.

## Honorabilité et expérience professionnelles

En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés doivent justifier de leur honorabilité professionnelle, jouir d'une bonne réputation et présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

## Révision externe

Le conseiller en investissement doit confier le contrôle de ses documents comptables annuels à un réviseur d'entreprises qui bénéficie d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation du réviseur externe est faite par l'organe chargé de l'administration du conseiller en investissement.

## Procédure d'agrément

Les entités qui souhaitent obtenir un agrément comme conseiller en investissement au Luxembourg soumettent un premier dossier à la Commission de Surveillance du Secteur Financier, avant d'introduire une demande formelle d'agrément auprès du Ministre du Trésor et du Budget.

Ce dossier contient notamment les éléments suivants:

- ▶ les statuts de la société, s'il s'agit d'une personne morale;
- ▶ un memorandum (business plan) détaillé décrivant les activités;
- ▶ le curriculum vitae, la déclaration sur l'honneur et un extrait du casier judiciaire de chacun des administrateurs, s'il s'agit d'une personne morale;
- ▶ l'indication des personnes qui s'occupent de la gestion journalière et le curriculum vitae, la déclaration sur l'honneur et l'extrait du casier judiciaire des personnes en question;
- ▶ l'indication des actionnaires de la société, la quote-part détenue par chacun des actionnaires dans le capital social et les comptes annuels des trois derniers exercices, s'il s'agit d'une personne morale;
- ▶ le nom du réviseur externe chargé du contrôle des documents comptables;
- ▶ le budget prévisionnel pour chacun des trois prochains exercices;
- ▶ des précisions sur l'infrastructure humaine, technique, informatique et matérielle à mettre en place au Luxembourg.

De nombreux cabinets d'avocats de la place de Luxembourg spécialisés dans la constitution de sociétés surveillées par la CSSF peuvent accompagner les intéressés dans leurs démarches.

## Sources d'informations utiles :

[www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)

Commission de Surveillance du Secteur Financier

[www.alpp.lu](http://www.alpp.lu)

Association Luxembourgeoise des Professionnels du Patrimoine